



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Janvier 2015
NUMERO SPECIAL N° 4



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté n° 85 du 20 janvier 2015 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche</i>	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE	4
<i>Arrêté du 19 janvier 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - VILLEDIEU LES</i> <i>POELES</i>	4
<i>Arrêté du 19 janvier 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE DU</i> <i>HARCOUET</i>	5
<i>Arrêté du 19 janvier 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - CHERBOURG-</i> <i>OCTEVILLE</i>	5
DIVERS	5
<i>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</i>	5
<i>Arrêté n° 15-110 du 15 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité</i> <i>Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest</i>	5

Arrêté n° 85 du 20 janvier 2015 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche

Art. 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place et aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;
- b) les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- c) les épiceries, sandwicheries, et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boissons à emporter dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou la « grande licence à emporter » telles que définies à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- d) Les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L.3334-1 et L.3334-2 (zones protégées), ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire.

TITRE 1er - RÉGIME GÉNÉRAL

Art. 2 : Sur l'ensemble du département, les débits de boissons et établissements mentionnés à l'article 1er sont autorisés à exercer leur activité de 6 heures à 1 heure du matin toute l'année, sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants.

Art. 3 : Dans les communes littorales (figurant sur la carte et la liste jointe en annexe) et dans les communes touristiques telles que définies aux articles R.133-32 et suivants du code du tourisme, les débits de boissons et établissements visés à l'article 1er du présent arrêté pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin pendant la saison touristique, soit du 1er juin au 30 septembre inclus.

Art. 4 : En cas de non-respect des lois et règlements régissant les débits de boissons ou en cas de trouble à l'ordre public généré par les établissements visés à l'article 3, le sous-préfet territorialement compétent pourra, par arrêté, décider de fixer l'heure de fermeture à 1 heure du matin.

Art. 5 : Il est interdit à tout débitant ou tenancier de conserver des clients ou toute personne étrangère à l'exploitation des-dits établissements en dehors des heures d'ouverture.

Art. 6 : Les hôteliers, aubergistes et logeurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, en ce qui concerne les voyageurs descendus dans leurs établissements.

Art. 7 : Les heures d'ouverture et de fermeture propres à chaque établissement devront être affichées à l'intérieur de tous les établissements, à un endroit visible des clients.

TITRE 2 - RÉGIME DÉROGATOIRE SANS AUTORISATION SPÉCIALE

Art. 8 : L'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place et/ou à emporter, pourront rester ouverts, sans autorisation préalable, à l'occasion des fêtes visées ci-après : sans limitation d'heure ; à Noël (nuit du 24 au 25 décembre) ; au Nouvel An (nuit du 31 décembre au 1er janvier) jusqu'à 3 heures du matin ; fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin) ; fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet).

TITRE 3 - RÉGIME DÉROGATOIRE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉFET OU DU SOUS-PRÉFET

Art. 9 : En fonction de critères d'intérêt général et notamment touristique, des dérogations aux horaires d'ouverture fixés à l'article 2 du présent arrêté pourront être accordées à titre individuel, précaire et révocable, par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent, aux établissements suivants :

a) autorisation de fermeture pour les débits de boissons à consommer sur place et les établissements dont l'exploitant est titulaire de la « licence restaurant » : à 2 heures du matin au plus tard, les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de fêtes légales et jours fériés.

b) autorisation de fermeture :

- pour les établissements pourvus d'une salle de bowling ;
 - pour les établissements pourvus d'une salle de billard et comprenant au minimum deux tables de billard ;
 - pour les établissements disposant d'une piste de danse d'une surface minimale de 15 mètres carrés, sans que cette activité soit principale mais qui est inscrite au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les établissements offrant des spectacles de manière régulière et dont l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle (cabarets artistiques, cafés-concerts, pianos-bars, salles de spectacles), sur justification au moins une fois par an, du programme des animations artistiques ;
- à 2 heures du matin au plus tard, les jours de la semaine ;
- à 3 heures du matin au plus tard les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de fêtes légales et jours fériés :

autorisation de fermeture au plus tard à 4 heures du matin pour les débits de boissons situés dans les casinos.

Art. 9 bis : Par dérogation au régime général prévu par l'article 2, une autorisation d'ouverture anticipée à 5 heures 30 du matin pourra être accordée aux exploitants dont les débits de boissons à consommer sur place sont situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, gares maritimes...) et dont le fonctionnement est lié à l'activité desdites infrastructures, lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Cette dérogation est délivrée à titre individuel et nominatif, pour une durée maximale d'un an, sur demande motivée du gérant du débit de boissons. Elle n'est ni cessible ni transmissible, et devient caduque en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement. Elle revêt un caractère précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment si l'activité de l'établissement constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public.

Chaque demande d'autorisation d'ouverture anticipée fera l'objet d'un examen particulier, et sera délivrée après consultation et avis favorable du maire de la commune concernée, des services de police ou de gendarmerie compétents.

Dans les établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture anticipée, seule la vente de boissons de la première catégorie sera autorisée entre 5 heures 30 et 6 heures du matin.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande devra être adressée au moins un mois avant la date d'effet prévue.

Art. 10 : Dans les établissements visés au b) de l'article 9, seule la vente de boissons de première catégorie sera autorisée entre 2 heures et 3 heures du matin.

Art. 11 : Les dérogations préfectorales sont accordées sur demande de l'exploitant, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie, et le cas échéant pour les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, l'avis des services de l'agence régionale de santé (ARS) ou du service communal d'hygiène et de santé (SCHS), lorsqu'il sera établi qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la sécurité et la tranquillité publics.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande devra être adressée au minimum un mois avant la date d'effet prévue.

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par le code de l'environnement en matière de lutte contre le bruit et en particulier, d'avoir fait établir une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS), réalisée par un organisme agréé, telle que le prévoit l'article R.571-29. La copie de l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique et la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore doivent être fournies avec la demande de dérogation.

Art. 12 : Les dérogations sont accordées à titre précaire pour une durée maximale d'un an. Elles sont révocables à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment en cas de trouble à l'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande devra être adressée au minimum un mois avant la date d'effet prévue.

Art. 13 : Les dérogations sont accordées à titre individuel. Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles, et deviennent caduques en cas de changement d'exploitation ou en cas de changement d'activité de l'établissement ou à la date d'échéance de la licence d'entrepreneur de spectacle.

TITRE 4 - RÉGIME DÉROGATOIRE

RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MAIRE

Art. 14 : Dérogations à titre exceptionnel

Les maires pourront, par arrêté et après avis des services de gendarmerie ou de police, accorder des dérogations, à caractère exceptionnel et temporaire, aux heures de fermeture précitées, pour les cas visés aux points a) et b) ci-dessous.

Ces dérogations ne pourront être accordées que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et ne devront en aucun cas excéder 3 heures du matin.

a) Autorisations collectives accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles

Sur demande motivée présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de la manifestation, des dérogations aux heures de fermeture pourront être accordées aux exploitants de restaurants et débits de boissons de la commune, à l'occasion des fêtes légales ou locales, foires, spectacles publics occasionnels, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales.

Ces dérogations s'appliquent également aux autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires accordés à des associations à l'occasion de manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations par an et par association.

Les arrêtés municipaux précisent les dates et heures d'application de la mesure. Une copie est affichée en mairie et une autre est remise au bénéficiaire qui devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les maires informeront immédiatement les services de police ou de gendarmerie des autorisations qu'ils auront accordées en application du présent article.

b) Autorisations individuelles accordées à l'occasion de réunions et manifestations privées comprenant un repas

Au vu d'une demande individuelle motivée présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de la manifestation, les exploitants ou tenanciers, chez lesquels auront lieu les réunions et manifestations visées ci-après, pourront conserver dans leur établissement, leur clientèle et le personnel d'exécution, à l'exclusion de tout autre consommateur, à l'occasion de soirées privées comprenant un repas telles que les mariages, anniversaires, réunions familiales, banquets, réunions de sociétés ou autres fêtes privées.

Les arrêtés municipaux précisent les dates et heures d'application de la mesure. Une copie est affichée en mairie et une autre est remise au bénéficiaire qui devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les maires informeront immédiatement les services de police ou de gendarmerie, des autorisations qu'ils auront accordées en application du présent article.

Art. 15 : A l'occasion du carnaval de Granville, le maire de la ville pourra, par arrêté et après avis des services de police, accorder des dérogations exceptionnelles d'ouverture jusqu'à 5 heures du matin, aux restaurants et débits de boissons, aux bals, pour les nuits du samedi au dimanche, du dimanche au lundi, du lundi au mardi et du mardi au mercredi (nuit des intrigues).

Les établissements cesseront la vente d'alcool une heure avant la fermeture et serviront des collations légères. Tous les établissements devront impérativement respecter une durée de fermeture de 4 heures minimum à l'issue de chacune des nuits dérogoires.

Ces dérogations ne seront pas reconduites en cas d'incident grave.

Art. 16 : Les maires ne pourront, en aucun cas, accorder de dérogation à titre permanent.

TITRE 5 - POLICE GÉNÉRALE

Art. 17 : Il est strictement défendu à toute personne étrangère à l'exploitation des débits de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasses, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 18 : Protection des mineurs, prévention de l'ivresse publique et prévention des troubles à l'ordre public

Les débitants de boissons sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant l'exploitation des débits de boissons, et notamment de respecter les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs.

Ils doivent prévenir tous les désordres, rixes et disputes ; interdire l'entrée de leur établissement aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics. En cas de refus ou de résistance, les exploitants devront immédiatement alerter les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Art. 19 : Il est strictement interdit de tenir ou de tolérer des jeux de hasard dans les débits de boissons et établissements visés à l'article 1er du présent arrêté.

TITRE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives prévues aux articles L.3332-15, L.3332-16 et L.3422-1 du code de la santé publique, et seront poursuivies sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET EXÉCUTOIRES

Art. 21 : Les dérogations accordées antérieurement à la date d'application du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées aux titres 2 et 3.

Art. 22 : En vertu des pouvoirs généraux de police qui leur sont conférés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et si les circonstances locales particulières le justifient, les maires ont la possibilité de prescrire, sur le territoire de leur commune, des mesures plus sévères que celles énoncées ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Art. 23 : Les dispositions du présent arrêté ne s'opposent pas à la prescription, par le préfet, de mesures relatives au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Art. 24 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en permanence à l'endroit le plus apparent des établissements concernés.

Art. 25 : L'arrêté du 31 janvier 2013 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche le modifiant est abrogé.

Signé : Pour la Préfète et par délégation le directeur de cabinet : Pierre MARCHAND-LACOUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 19 janvier 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - VILLEDIEU LES POELES

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie HARDEL sise à VILLEDIEU LES POELES (50800) n° 4, rue Gambetta est réquisitionnée du samedi 24 janvier 2015 à 20 h 00 au lundi 26 janvier 2015 à 09 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'art. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie HARDEL à Villedieu les Poêles.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 19 janvier 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE DU HARCOUET

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie SAINT-MICHEL sise à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600) n° 12, place Saint-Michel est réquisitionnée du lundi 26 janvier 2015 à 20 h 00 au mardi 27 janvier 2015 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'art. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie SAINT-MICHEL à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 19 janvier 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie DUPAS-LEPETIT sise à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) n° 49, rue Maréchal Foch est réquisitionnée du vendredi 23 janvier 2015 à 20 h 00 au samedi 24 janvier 2015 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'art. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie DUPAS-LEPETIT à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



DIVERS

Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 15-110 du 15 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la défense,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à M. Mikaël POGAM, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

Art. 2 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité : correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ; accusés de réception ; certificats et visas de pièces et documents ; certification du service fait.

Art. 3 : Les dispositions de l'article n°14-84 du 8 juillet 2014 sont abrogées.

Art. 4 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Signé : Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA

